

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Occitanie_2026_OI31TOULOUSEMETROPOLE_P1_OH_EXTERNE_Accompagnements (OCCIOI1834)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Occitanie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Territoire de Toulouse Métropole et du SICOVAL, soit 73 communes

SERVICE GESTIONNAIRE : 31_TOULOUSE METROPOLE_service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 10/11/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 287 500 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 12 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 50 %

THÈME AAP EXTERNE PLIE 2026

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 20 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/01/2026



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) mobilisent un ensemble de dispositifs en faveur de l'insertion afin d'organiser des parcours individualisés vers l'emploi. Les PLIE ont été mis en place pour répondre aux besoins et aux opportunités d'un territoire, à partir d'un diagnostic et d'un projet partagés par l'ensemble des acteurs politiques, institutionnels, sociaux et économiques qui sont concernés par l'insertion et l'emploi sur ce territoire.

La principale fonction des PLIE est d'organiser des parcours d'insertion professionnelle vers l'emploi pour des publics en difficulté (chômeurs de longue durée, allocataires des minima sociaux, jeunes peu ou pas qualifiés, travailleurs handicapés ou toute autre personne en difficulté d'insertion sociale et professionnelle) avec un accompagnement très renforcé des participants.

Toulouse Métropole est d'une part la structure gestionnaire du PLIE sur l'agglomération Toulousaine, et d'autre part l'Organisme Intermédiaire délégataire d'une subvention globale de gestion du FSE+ dans le cadre du Programme National (PN) du Fonds Social Européen « pour l'emploi et l'inclusion sociale ».

L'objectif final de tout parcours PLIE est l'accès et le maintien dans l'emploi durable des personnes accompagnées.

Le dispositif PLIE est un dispositif territorial découpé en 5 secteurs géographiques couvrant le territoire de Toulouse Métropole et du SICOVAL, soit 73 communes. Ces secteurs sont à ce jour les suivants :

Secteur PLIE Sud-Ouest comprenant :

- Les quartiers de Toulouse relevant des Agences France Travail de Bellefontaine, Cépière et Saint-Michel.
- Les communes de Cugnaux et Villeneuve-Tolosane.

Secteur PLIE Nord-Ouest comprenant :

- Les quartiers de Toulouse relevant des Agences France Travail de Purpan et Blagnac.
- Les communes d'Aussonne, Beauzelle, Blagnac, Brax, Colomiers, Cornebarrieu, Mondonville, Pibrac, Seilh et Tournefeuille.

Secteur PLIE Nord-Est comprenant :

- Les quartiers de Toulouse relevant des Agences France Travail Occitane et Borderouge.
- Les communes d'Aucamville, Bruguières, Castelnau, Fenouillet, Fonbeauzard, Gagnac-sur-Garonne, Gratentour, Launaguet, Lospinasse, Saint-Alban et Saint-Jory.

Secteur PLIE Est comprenant :

- Les quartiers de Toulouse relevant de l'Agence France Travail Jolimont.
- Les communes d'Aigrefeuille, Balma, Beaupuy, Drémil-Lafage, Flourens, L'Union, Mondouzil, Mons, Montrabé, Quint-Fonsegrives, Saint-Orens de Gameville, Pin-Balma, Saint-Jean.

Secteur PLIE Sud-Est comprenant :



- Les 36 communes du SICOVAL.

Le PLIE est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences » 2021-2027.

Le suivi des parcours des participants est réalisé par une équipe de référents territorialisée. La traçabilité de l'accompagnement est assurée au moyen de la base de données VieSION, en place depuis plusieurs années.

A titre indicatif, l'exécution du programme annuel du PLIE 2024 peut être résumée de la façon suivante :

- Environ 2940 participants accompagnés en moyenne chaque année avec 57 % de sorties en emploi.
- Toutes les conventions ou marchés publics sont signés par Toulouse Métropole qui a voté un budget portant sur la totalité des besoins financiers du PLIE.
- Plus de 40 prestataires et bénéficiaires pour la mise en œuvre du plan d'actions du PLIE (postes de référents, actions transversales santé, petite enfance, mobilité, recherche d'emploi...).

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

En France, un programme national, le « programme national FSE+ Emploi, inclusion, jeunesse et compétence 2021-2027 », piloté par le ministère du Travail et ses services en région, définit les objectifs et les typologies d'action pouvant être soutenus par le FSE+ dans les domaines de l'emploi, de l'insertion socioprofessionnelle et de l'inclusion sociale.

Ce programme national est présenté sur le site <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

C'est dans ce cadre que Toulouse Métropole, en tant qu'Organisme Intermédiaire, gère une enveloppe de crédits FSE+ à redéployer sur différents projets (enveloppe appelée "subvention globale").

Aussi, le PLIE est un dispositif d'accès à l'emploi durable pour les publics qui en sont éloignés ; il propose un accompagnement des demandeurs d'emploi, mais aussi des entreprises du bassin d'emploi, pour les aider dans leurs démarches de recrutement. La subvention FSE+ cofinance jusqu'à 60 % du fonctionnement du PLIE. Toulouse Métropole préfinance toutes les opérations du PLIE, avec l'aide financière du Sicoval. Toulouse Métropole demande le remboursement des dépenses



réalisées et acquittées à l'Union Européenne. Toutes les opérations du PLIE sont donc réputées cofinancées par l'Union Européenne dans le cadre du PN FSE+ « Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences » 2021-2027.

Le bénéficiaire de la subvention accordée dans le cadre de cet appel à projets ainsi que ses sous-traitants seront de facto bénéficiaires du FSE+ et s'engagent par voie de conséquence à respecter les règles et priorités des politiques communautaires qui leurs sont opposables, notamment les règles de concurrence et d'encadrement des aides publiques aux entreprises et le principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

• Objectifs

Types d'opérations éligibles :

Au titre de l'axe 2 du PLIE : l'accompagnement et les parcours d'insertion

« Postes de référents de parcours PLIE pour l'année 2026 »

Les participants sont au centre du dispositif PLIE.

Il s'agit d'accompagner vers l'emploi, de manière renforcée, les personnes demandeuses d'emploi qui rencontrent un cumul de difficultés : chômeurs de longue durée, travailleurs handicapés, bénéficiaires des minimas sociaux...

Un parcours individualisé d'insertion professionnelle, avec un accompagnement assuré par un référent unique de parcours, est proposé à chaque participant.

Ce parcours est composé de diverses « étapes » de mobilisation, de développement individualisé de formation, d'emplois (en contrats aidés, en missions d'intérim ou en CDD de moins de 6 mois) et

prioritairement d'actions de recherche d'emploi. Ces étapes sont articulées entre elles.

Des actions visant à lever les freins sont mobilisées si nécessaire (aide à la mobilité, prise en compte de problèmes de santé, de logement, de garde d'enfants etc.). Chaque étape répond à un ou plusieurs objectifs particuliers.

Dans sa mission d'accompagnement, le référent unique est le garant de la cohérence du parcours au vu de l'objectif emploi.

Le référent unique de parcours remplit les fonctions suivantes :

- réalisation d'un diagnostic permanent du participant, de son projet d'accès/de retour à l'emploi (atouts/axes de progrès) et de l'environnement (opportunités/contraintes) ;
- coordination et cohérence du parcours. Le référent de parcours peut être soutenu par un référent chargé de relations entreprises ;
- mobilisation des mesures, à commencer par les mesures de droit commun répondant aux besoins du participant et susceptibles de concourir à la réussite du parcours jusqu'à la sortie du participant du PLIE ;

- mobilisation des acteurs partenaires du PLIE au bénéfice du participant ;
- recherche des actions supports d'étapes du parcours du participant et positionnement de celui-ci sur ces actions ;
- écoute et suivi individualisé, avec conseils personnalisés ;
- médiation active avec l'entreprise ;
- mise en relation avec les employeurs – directement ou par l'intermédiaire du "chargé de relations entreprises" du PLIE ;
- suivi dans l'emploi durant les 6 premiers mois du CDI ou du CDD > ou égal à 6 mois.

L'analyse fine des caractéristiques et besoins des personnes accompagnées par le PLIE permet de construire des réponses opérationnelles, adaptées aux problématiques repérées, dans le cadre d'un plan d'action spécifique qui est actualisé chaque année.

Dans sa réponse, le porteur de projet devra préciser le nombre de participants qu'il propose d'accompagner, les modalités de réalisation de l'opération (répartition des temps pour chaque phase, moyens mobilisés, méthodologie, modes opératoires...).

• Actions visées

Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :

- le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc ;
- la levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil /garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi, accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique) ;
- la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Cet appel à projets est ouvert à tout organisme privé ou public.

Les porteurs de projets constitués en consortium ne sont pas autorisés à candidater.

- **Public cible**

Sont éligibles à l'entrée en parcours PLIE les participants :

- inscrits ou en cours d'inscription à France Travail
- bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS, ADA, AAH...)
- en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : les femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ; les demandeurs d'emploi de longue durée ; les personnes inactives ; les ressortissants de pays tiers ; les personnes placées sous-main de justice ; les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ



Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes



Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;



- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les critères de sélection exposés ci-après s'inscrivent dans le cadre général des critères de sélection définis par : la réglementation européenne, le Programme national FSE+ Emploi, inclusion, jeunesse et

compétences (PNFSE+EIJC) 2021-2027, le Comité national de suivi de ce programme, le Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, autorité de gestion de ce programme, et la convention de «

subvention globale » entre l'État et Toulouse Métropole.

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire (la Direction Europe International). Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci. L'appel à projet ne finance pas les structures en difficulté financière.

Examen de la recevabilité :

La Direction Europe International de Toulouse Métropole examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible. En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, la Direction Europe International sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction :

Une fois le dossier déclaré recevable, la Direction Europe International apprécie l'éligibilité, la faisabilité et l'opportunité de l'opération au regard du Programme National FSE+ et des objectifs de la politique d'insertion du PLIE et de l'appel à projets. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement. La Direction Europe International est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

N.B. : l'annexe technique et financière de la convention FSE+ sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par la Direction Europe International à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation :



Suite à l'instruction, Toulouse Métropole rend un avis consultatif sur la régularité du projet. Le Comité régional de programmation de l'Autorité de gestion déléguée est informé des dossiers qui seront programmés par le Bureau de la Métropole, instance de sélection et de programmation des opérations FSE+. Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales après décision du comité de programmation de Toulouse Métropole. Si l'avis du comité de programmation est favorable, deux conventions seront signées entre le porteur de projet et Toulouse Métropole pour le cofinancement du FSE+ d'une part et pour le cofinancement de Toulouse Métropole d'autre part. Elles préciseront notamment l'ensemble des modalités d'exécution de l'opération. Les conventions datées, signées, tamponnées et paraphées devront être retournées à la Direction Europe International pour notification.

Vie du projet :

Le porteur de projet s'engage à suivre l'ensemble des obligations réglementaires que lui imposent les conventions FSE+ et Toulouse Métropole signées. Il s'engage également à prévenir la Direction Europe International pour toutes modifications pouvant affecter l'opération tant sur le volet financier qu'opérationnel. Ces modifications feront l'objet d'avenant autant que de besoin.

Bilan :

Le porteur s'engage à déposer un bilan au plus tard 6 mois après la fin de son opération, accompagné de toutes les pièces justificatives liées à l'action et aux dépenses éligibles au FSE+ sur la période de l'opération conventionnée.

Recevabilité du bilan :

La Direction Europe International, avant de déclarer le dossier recevable, vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.

Contrôle de service fait :

Le contrôle de service fait (CSF) consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du bilan et permet de retenir les dépenses éligibles au FSE+. En cas de documents manquants ou non conformes, notamment sur l'éligibilité des participants et sur la réalisation, des compléments sont demandés. Le porteur disposera d'un délai précisé dans la demande de compléments. Après analyse des derniers éléments, la Direction Europe International notifie les conclusions provisoires du contrôle de service fait au porteur. Il dispose d'un délai de 15 jours minimum en phase contradictoire pour transmettre, le cas échéant, de nouveaux éléments. A l'issue de cette phase contradictoire, le contrôle de service fait est finalisé et donne lieu à une notification des conclusions définitives du CSF.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

En cas de choix à opérer dans le cadre de la programmation des crédits FSE +, au regard des moyens financiers disponibles, Toulouse Métropole portera une attention particulière sur :

- Le caractère innovant du projet
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire

- L'effet levier pour l'emploi
- Le caractère anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques et sociales
- La prise en compte de la question environnementale et de ses conséquences dans le projet
- La prise en compte des caractéristiques du territoire
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion)
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet

● Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Dans le cadre de l'instruction, la Direction Europe International vérifie le respect des règles d'éligibilité qui concernent les demandes de subvention déposées dans l'appel à projets. En cas de non-respect d'une règle d'éligibilité à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté avec un avis défavorable.

Les dépenses respectent le principe d'éligibilité temporelle et géographique de l'appel à projets auquel elles répondent :

Eligibilité temporelle :

La période de réalisation des projets doit être comprise entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026.

La Direction Europe International s'assurera :

*que sa réalisation n'est pas achevée à la date de dépôt de la demande de subvention FSE+ dans le SI "Ma démarche FSE+" ;

*que le porteur est à même de produire les justificatifs de l'éligibilité des participants et des dépenses dès l'instruction, à défaut, la Direction Europe International se réserve le droit de ne pas appliquer la rétroactivité.

Eligibilité géographique :

Le territoire couvert par le présent appel à projets est le territoire de Toulouse Métropole et du SICOVAL, soit 73 communes.

Taux de cofinancement FSE+ maximal :

- le taux d'intervention FSE+ ne pourra dépasser le plafond de 50%.

La dotation de crédits FSE+ prévue pour cet appel à projets est un plafond ; Toulouse Métropole se réserve le droit de ne pas utiliser la totalité des fonds disponibles.



Si la somme des montants FSE+ sollicités par les porteurs de projets excède la dotation allouée au présent appel à projets, une hiérarchisation des projets est proposée au comité de programmation (après avis du comité régional de programmation de l'Autorité de gestion déléguée) conformément au cadre défini par l'autorité de gestion nationale et posé par cet appel à projets.

Profil de plan de financement :

La demande devra présenter un plan de financement conformes aux règles édictées dans le présent appel à projet.

Une option de coûts simplifiés est proposée, afin d'éviter notamment le risque de surfinancement de l'opération :

- un forfait de 15 % appliqué aux dépenses directes de personnel au réel pour couvrir les dépenses indirectes. Des dépenses de fonctionnement, de prestations et de participants au réel peuvent ensuite s'ajouter.

Aux termes de l'article 56 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil :

"Lorsqu'un taux forfaitaire est utilisé pour couvrir les coûts indirects d'une opération, celui-ci peut être calculé jusqu'à 15% des frais de personnel éligibles, sans que l'Etat membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable. Ce taux forfaitaire de 15 % s'applique aux dépenses de personnel directes éligibles de l'opération".

Ce profil de plan de financement prévoit la valorisation des dépenses de personnel directes au réel. L'éligibilité des dépenses directes de personnel sera vérifiée à l'aune du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens. Le profil de plan de financement prévoit l'application de taux forfaitaire diminuant ainsi la charge administrative supportée par le bénéficiaire.

Exclusion de certains postes de dépenses :

- Fonctions support au sein du poste de dépenses de personnel

Les bases salariales des personnels affectés à des fonctions support, de direction et transversales (président, directeur général, délégué général, responsable et/ou directeur administratif et financier, directeur et/ou responsable des ressources humaines, directeur et/ou responsable de communication et leurs adjoints, directeur système d'information assistant, secrétaire, comptable, contrôleur de gestion, personnes en charge des recrutements RH, responsable planification, etc.) sont inéligibles au sein du poste de dépenses de personnel directes. Ces dépenses seront prises en charge dans le cadre du forfait de 15% de dépenses indirectes.

Aux termes du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 et de son annexe 2, « les coûts salariaux éligibles correspondent ainsi aux rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et aux autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure ».

Sont compris dans les dépenses de rémunération les salaires et les charges liées (cotisations sociales, patronales et salariales), les traitements accessoires prévus aux conventions collectives ou au contrat de travail ainsi que les variations de provisions pour congés payés enregistrées dans les comptes annuels. Les formations sans lien avec l'opération, les décharges syndicales et les absences

ne sont pas prises en compte dans les dépenses retenues, étant donné l'absence de service fait. Ces dépenses sont proportionnées au temps effectivement passé par les salariés du bénéficiaire à la réalisation de l'opération cofinancée ou sont établies au moyen de toute autre clé d'affectation permettant le calcul des dépenses de rémunération réellement liées à l'opération cofinancée.

- Dépenses de personnel à temps partiel non fixe

Lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est variable d'un mois sur l'autre : les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié

et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération.

- Dépenses de fonctionnement

Sont exclues des dépenses directes de fonctionnement par nature : Taxes sur salaires à ventiler par intervenant dans les dépenses de personnel directes ; Fluides exclus des charges liées aux locaux :

électricité, eau, gaz (sauf si ouverture spécifique pour l'opération) ; ces dépenses doivent être prises en compte dans le cadre de la forfaitisation des coûts indirects.

- Dépenses de participants

Fournir l'ensemble des justificatifs (copies des frais pédagogiques, des frais de restauration, des frais d'hébergement, bulletins de salaire...). Les feuilles d'émargement doivent faire apparaître la publicité du financement FSE+ et retracer, par demi-journée, l'heure de début et de fin, la date et l'intitulé de l'accompagnement ou de l'action ; de plus, les feuilles d'émargement doivent être signées par chaque participant ainsi que par l'intervenant et préciser les noms et prénoms des différents signataires.

- Dépenses directes de prestations

Veiller au respect des obligations liées à la procédure de mise en concurrence et fournir les justificatifs correspondants. Les dépenses liées à des prestataires de services externalisés ne peuvent pas être considérées comme des dépenses directes si elles concernent des services récurrents financés à échéance régulière.

Coût UE du projet minimum :

La subvention FSE+ prévisionnelle sollicitée devra être supérieure ou égale à 12 000 euros pour l'année. L'attention des porteurs est attirée par ailleurs sur le fait que le montant de l'aide FSE+ fixé dans la convention attributive n'est pas définitif : il sera ajusté après réalisation de l'opération en fonction des réalisations, des dépenses et des ressources effectivement réalisées et justifiées par le bénéficiaire et retenues par Toulouse Métropole après contrôle du service fait et vérification du respect des dispositions de la convention attributive.

Temps d'affectation minimum des personnes valorisées en dépenses de personnel :

Seules les demandes de subventions FSE+ pour lesquelles les coûts salariaux des personnes concourant directement à la réalisation de l'opération et y consacrant un temps de travail égal ou supérieur à 20 % de leur temps total travaillé pourront être instruites.

Une présentation détaillée des règles d'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens est proposée dans un guide méthodologique publié par l'Agence nationale de la cohésion des territoires et disponible en téléchargement sur la page : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-des-depenses-cofinanceesparlesfonds>.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

- **Autre**

Avance :

Une avance de 50% du montant total (moitié part FSE+ et moitié part Toulouse Métropole) du plan de financement présenté à la demande sera versée au porteur de projet à la signature des conventions respectives.

Dispositif FSE de lutte contre la fraude, dépôt des plaintes et réclamations

1- Le règlement portant dispositions communes (UE) n°1303/2013 exige de l'autorité de gestion qu'elle mette en place des «mesures antifraude efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés». Dans ce cadre, la DGEFP a mis en place une plateforme, nommée Elios, dédiée pour la détection et le signalement des risques de fraude. La plateforme est accessible à l'adresse suivante : <https://www.platformeelios.fse.gouv.fr/>.

2 - Dans une optique d'amélioration de sa qualité de service, la DGEFP met également en place une seconde plateforme spécifique pour le dépôt des réclamations adressées par les porteurs de projets aux services gestionnaires de leur convention FSE, appelée Eolys et accessible à l'adresse suivante : <http://www.fse.gouv.fr/decryptages/une-reclamation-nousfaire- contactez-nous-surnotreplateforme-eolys>.

La Direction Europe International de Toulouse Métropole se tient à votre disposition pour tout complément d'information :

Contact : Virginie Batista, Tel. : 05 62 27 43 13, Mail : virginie.batista@toulouse-metropole.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021



1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

